

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.01
Aide au Conseil - Etudes touristiques	

PROGRAMME(S)

95.11 – Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

95.12 – Développement touristique des territoires et des grands sites

95.13 – Développement de l'itinérance

95.14 – Soutien aux grands équipements touristiques structurants

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Au-delà de l'émergence d'une idée de projet touristique, le porteur de projet est souvent confronté à un besoin d'apport d'informations précises sur la faisabilité technique de son projet et/ou sur les réalités du marché sur lequel il envisage de se positionner. Par ce dispositif, la région accompagne le porteur de projet dans le recours à un (ou des) prestataires spécialisés en matière de conseil, positionnés sur le champ concurrentiel.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code Général des Collectivités Territoriales.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter le recours à des conseils extérieurs dans le cadre de la définition, de la réalisation ou du développement de projets touristiques.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région s'établit :

- à 50 % maximum du coût de la prestation pour les porteurs projets publics,
- à 70 % maximum du coût de la prestation pour les porteurs projets privés.

La subvention est plafonnée à 20 000 €.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

BENEFICIAIRES

Tout porteur de projet touristique d'intérêt régional, public ou privé, quel que soit son statut, dont la réalisation porte sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles de bénéficier de l'intervention de la Région, les études visant :

- la définition de stratégies globales, territoriales ou sectorielles,
- la réalisation d'études préalables à la définition et/ou à la mise en place d'un projet touristique : étude de faisabilité, de diagnostic (expertises techniques, financières, commerciales, organisationnelles), de marché (connaissance de l'offre et de la demande), audits de démarche qualité...
- la conception de projets innovants,
- l'audit financier des entreprises touristiques.

Les coûts admissibles sont exclusivement constitués des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services de conseils ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la communication.

PROCEDURE

Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution de l'étude envisagée.

Démarrage de l'étude

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution de l'aide.

Instruction

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017
- Délibération n° 19AP.21 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.247 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mai 2020